

DROIT DE TIMBRE PAYE SUR ETAT  
Autorisation n° 1/95  
du 22 novembre 1995

FD340

STATUTS SOCIETE FLORENCE ET NATHALIE

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT,  
Et le *deux septembre*

Me Albert PUJOL CAPDEVIELLE Notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle "Louis PUJOL CAPDEVIELLE, Albert PUJOL CAPDEVIELLE et Etienne BORDES, notaires associés", titulaire d'un office notarial dont le siège est à TARBES, 17, Cours Gambetta et 28, Place du Marché Brauhauban, soussigné,

A RECU, à la requête des personnes ci-après identifiées le présent acte contenant STATUTS d'une société civile.

"ASSOCIES"

1ent- Monsieur Henri Jacques Michel LOSTE, artisan,  
demeurant à 65000 TARBES 1, rue de la Corse,  
Né à 65000 TARBES le 5 Septembre 1947  
Epoux de Madame Evelyne Marie Fernande DORTET-BERNADET,  
Mariés sous le régime de la communauté légale de biens  
(nouveau régime) à défaut de contrat préalable à leur union célébrée  
à la mairie de 65000 TARBES le 23 Avril 1976 .  
Ledit régime non modifié.  
De nationalité française,  
Ici présent.

2ent- Mademoiselle Florence Sylvie Aline LOSTE, étudiante,  
demeurant à 65000 TARBES 1, rue de la Corse,  
Née à 65000 TARBES le 28 Juillet 1980  
Célibataire.  
De nationalité française,  
Ici présente.

3ent- Mademoiselle Nathalie Laurence Laetitia LOSTE,  
étudiante, demeurant à 65000 TARBES 1, rue de la Corse,  
Née à 65000 TARBES le 28 Juillet 1980  
Célibataire.  
De nationalité française,  
Ici présente.

LESQUELS sont convenus de constituer la société dont ils

HL FL NL EL

vont établir les statuts et nommer le premier gérant.

PREMIERE PARTIE - STATUTS

TITRE Ier - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Article 1er.- FORME

La société est de forme civile.

Elle est régie savoir :

- Par les articles 1832 à 1870-1 du code civil ;
- Par le décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Article 2.- OBJET

La Société a pour objet : l'acquisition de tous immeubles ou biens immobiliers.

Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Article 3.- DENOMINATION

La société est dénommée : FLORENCE ET NATHALIE.

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4.- SIEGE

Le siège social est fixé à 65800 ORLEIX, 10, Rue du Stade ,

Article 5.- DUREE

La durée de la société est de 50 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. sauf les

HL FL NL  
EL



cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.  
Chaque année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation au Registre du Commerce jusqu'au 31 décembre 1999

En outre, s'il y a lieu, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II- CAPITAL SOCIAL

Article 6.- CAPITAL

Le capital social est de 10.000,00 Francs (DIX MILLE Francs)

Il est divisé en CENT parts de CENT francs chacune; numérotées de 1 à 100.

- Les 16 parts numérotées de 1 à 16 par Monsieur Henri LOSTE, ci.....	16
- Les 17 parts numérotées de 17 à 33 - Les 25 parts numérotées de 51 à 75 par Mlle Florence LOSTE, ci.....	42
- Les 17 parts numérotées de 34 à 50 - Les 25 parts numérotées de 76 à 100 par Mlle Nathalie LOSTE, ci.....	42

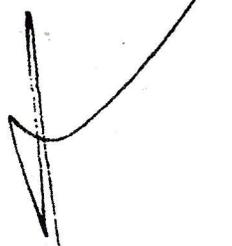
TOTAL, égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts, ci.....	100 =====
---	--------------

Ces parts ont été entièrement libérées par versement des fonds dans la caisse sociale à due concurrence des apports en numéraire réalisés.

Article 7.- APPORTS - SOUSCRIPTION DES PARTS

- Les associés sus-nommés font les apports suivants :
- Monsieur LOSTE apporte en numéraire la somme de CINQ MILLE Francs, ci.....5.000
  - Mademoiselle Florence LOSTE apporte en numéraire la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS Francs, ci.....2.500
  - Et Mademoiselle Nathalie LOSTE apporte en numéraire

HL FL NL  
EL



re la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS Francs, ci....	2.500
	-----
Total des apports égal au montant du capital	
social : DIX MILLE Francs, ci.....	10.000
	=====

Article 8.- AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté, notamment par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en numéraire ou en nature ; mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés par la gérance.

Article 9.- REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut aussi être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE III- DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chapitre Ier - DROITS DES ASSOCIES

Article 10.- DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices et celle du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

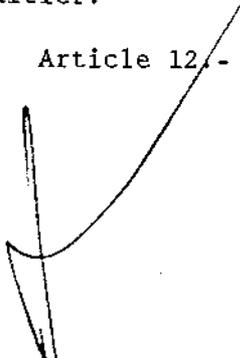
Article 11.- INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12.- MUTATIONS ENTRE VIFS

HL FL NL EL



Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Elles deviennent opposables à la société, soit par leur acceptation par le gérant dans un acte authentique ou par leur signification à la société par acte extra-judiciaire.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux expéditions de l'acte de cession s'il a été établi en la forme notariée au greffe du tribunal, en annexe au R.C.S..

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, qu'elles soient associées ou non, sont soumises à l'agrément unanime des autres associés.

L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant par décision.

En vue d'obtenir cet agrément, le cédant notifie le projet de cession avec la demande d'agrément par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, puis à chacun de ses co-associés.

Le projet de cession doit contenir les nom, prénoms, domicile et profession du futur cessionnaire, ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

L'assemblée statue dans le mois de la notification à la société du projet de cession et sa décision est elle-même notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les deux mois de la notification du projet de cession.

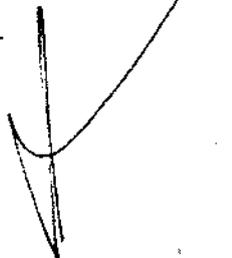
Elle s'applique obligatoirement à la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession.

La décision de refus d'agrément donne lieu à des offres d'achat d'associés, de tiers dûment agréés ou de la société, qui sont transmises par la gérance au cédant.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs et si plusieurs prennent ce parti, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession, avec réduction à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à celui des associés qui était titulaire du plus grand nombre de parts.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par l'organe compétent pour l'agrément ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

HL FL NL EL



Il en est de même, en cas de scission, pour la ou les personnes morales auxquelles les parts de la présente société sont dévolues.

Article 16.- REDRESSEMENT JUDICIAIRE - LIQUIDATION JUDICIAIRE - DECONFITURE D'UN ASSOCIE

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou encore s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux, déterminée conformément à l'article 1843-4 du code civil.

Chapitre IIème - OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 17.- LIBERATION DES PARTS

I. Parts de numéraire.- Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours francs après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

La libération est effectuée, en principe, au moyen de versements en numéraire. Toutefois, en cas d'augmentation de capital, elle peut avoir lieu par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible contre la société.

A défaut de paiement des sommes exigibles, la société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les parts pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués un mois après un commandement de payer demeuré infructueux. Cette mise en vente est notifiée au retardataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec l'indication des numéros des parts en cause. Elle est, en outre, publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après la publication, il est procédé à la vente des parts, aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sans mise en demeure et sans autre formalité. Le prix de vente est imputé, dans les termes de droit, sur ce qui reste dû à la société par le retardataire, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les parts de numéraire, en ce compris non seulement celles qui composent le capital initial, mais encore celles qui pourraient être créées à l'occasion d'une augmentation de capital.

HL FL NL EL



manière dans les actes de son administration.

TITRE IV- FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

Chapitre Ier -ADMINISTRATION

Article 22.- GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux.  
S'ils sont plusieurs, les gérants peuvent agir séparément.

Article 23.- NOMINATION - REVOCATION

Le ou les gérants sont nommés par l'assemblée générale des associés, laquelle peut les révoquer à tout moment.  
Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.  
Le ou les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Article 24.- POUVOIRS - OBLIGATIONS

I. Pouvoirs.- La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout autre endroit que celui prévu et modifier en conséquence la rédaction de l'article 4 des présents statuts.

II. Obligations.- Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Le ou les gérants doivent, au moins une fois dans l'année rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition des comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Chapitre IIème - ASSEMBLEES GENERALES

Article 25.- PRINCIPES

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses délibérations, prises conformément

HL FL NL EL

aux présents statuts, obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires, dites "ordinaires réunies extraordinairement", soit extraordinaires, peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année.

#### Article 26.- FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède, conformément aux statuts, à la convocation de l'assemblée des associés. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même ville ou du même département. Le lieu où se tient l'assemblée est précisé dans l'avis de convocation.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

#### Article 27.- INFORMATION DES ASSOCIES

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition des comptes des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du code civil, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre

HL FL NL EL